

DECISION DU MAIRE RECTIFICATIVE N° 2026 – 011 SOUSCRIPTION A UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU les articles L.2122-22, L.2122-23, L.1618-2 et L.221-5 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°013-2024 du conseil municipal en date du 25 Janvier 2024 donnant délégation à Monsieur le Maire à souscrire une ligne de trésorerie ;

VU le besoin de la commune de souscrire à une ligne de trésorerie à hauteur de 2 000 000 € ;

VU la consultation effectuée auprès du Crédit Agricole, la Caisse d'Epargne, le Crédit Mutuel, l'Agence France Locale et la Banque Postale ;

VU les offres reçues de la Caisse d'Epargne, l'Agence France Locale et de la Banque Postale ;

VU l'analyse des offres faisant apparaître une commission de non-utilisation moins onéreuse et une marge sur indice plus basse de part de l'Agence France Locale ;

Considérant une erreur de plume dans la décision du Maire n°2026-002 du 07/01/2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de répondre favorablement à l'offre de l'Agence France Locale selon les conditions définies ci-dessous :

CARACTERISTIQUES DE LA PROPOSITION

Durée de la Ligne	12 mois
Montant proposé	2 000 000 €
Frais fixes	2 000 €
Commission de non utilisation	0.10 % mensuel exact/360
Commission d'engagement	0.08 % de l'encours plafond soit 1 600 €
Index	€STR
Floor sur indice	Floor à 0%
Marge/Taux	0.59 %
Base	360
Facturation	Trimestrielle
Suivi internet	oui

Tirage	
Préavis tirage (virement)	j-1 avant 16h30
Envoi avis de tirage/remvoursement	Portail bancaire AFL
Minimum de tirage	aucun
Remboursement	
Préavis de remboursement	j-1 avant 16h30
Minimum de remboursement	aucun

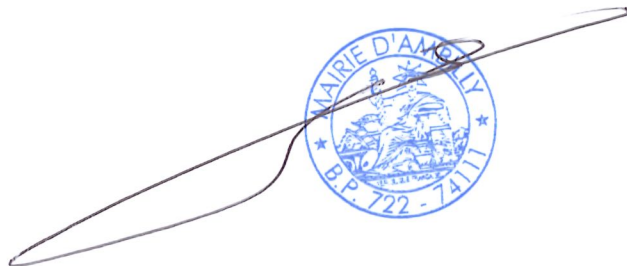
ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le comptable public de la Direction des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public de la Direction Générale des Finances.

Ambilly, le 16/02/2026
 Le Maire,

Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 17 FEV. 2026
 Publiée le : 17 FEV. 2026



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.